



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2025 – 5229 NOVAE,**
 - **Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du centre d'enfouissement technique de la commune de Salmiech (12) ,**
 - **déposée par Monsieur Sébastien MAUREL,**
 - **reçue le 4 septembre 2025 et considérée complète le même jour ;**
- Vu la consultation de l'unité inter-départementale Tarn et Aveyron en date du 10/09/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc durant 40 ans ; l'installation sera constituée de 1 416 modules photovoltaïques montés sur des structures fixes ou trackers, couvrant une surface de 3 986 m² (dans l'hypothèse de structures fixes) ou 4 399 m² (dans l'hypothèse d'installation de trackers) ; les modules seront raccordés à des onduleurs, eux-mêmes reliés à un poste de transformation et à un poste de livraison, occupant une surface totale de 30 m² ; l'ensemble des équipements sera implanté sur une emprise clôturée d'environ 1,9 ha, comprenant une piste périphérique existante permettant la circulation des engins des services de secours ; le site comprendra également une installation de stockage par batteries, destinée à absorber une partie de la production électrique pour la réinjecter ultérieurement sur le réseau public électrique ; le terrain d'implantation correspond à un ancien centre d'enfouissement technique des déchets, aujourd'hui recouvert de terre végétale et enherbé ; plusieurs événements d'extraction des gaz émergent du site ; le projet se raccordera au un poste de transformation ENEDIS de 20 000 volts situé à 100 m ; les modules photovoltaïques seront posés sur des structures métalliques lestées au travers de longrines (plots bedon) évitant ainsi l'utilisation de pieux ; des chemins de câbles relieront les panneaux aux onduleurs et les onduleurs au transformateur sans que ceux-ci ne fassent l'objet d'un enfouissement pour éviter tout risque d'intervention sur la couche de terre végétale qui recouvre la décharge ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- qui relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et strictement inférieure à 1 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anthropisées, ayant fait l'objet d'une réhabilitation désormais recouvertes de terre végétale et enherbées afin de sécuriser dans le temps les rejets de gaz et de liquide de l'ancien centre d'enfouissement technique des déchets ;
- en dehors d'un secteur présentant une sensibilité particulière pour la biodiversité ;
- sur une parcelle est classée en secteur Npv du PLUI du Pays de Salars ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre identifié au sein d'une trame verte ou bleue à l'échelle régionale ou locale ;
- en dehors d'une zone présentant une sensibilité particulière en matière de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement seront atténués compte tenu :

- du peu d'enjeu de biodiversité (terrain dégradé) des parcelles concernées ;
- du choix d'ancrage des panneaux qui évite des mouvements de terrain sur la zone du centre d'enfouissement ;
- de l'éloignement des équipements techniques à 4 mètres des évents de gaz ;
- des mesures préventives d'évitement et de réduction proposées durant la phase de travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du centre d'enfouissement technique de la commune de Salmiech (12), objet de la demande n°2025 – 5229 NOVAE,

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

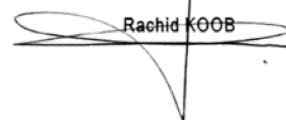
Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 26/09/25

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance


Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin
CS 10008 - 31952 Toulouse Cedex 9